

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **PARTENOPE 800***

*de la société* CAF KARYON S.L.  
*enregistrée sous le* n°2019-6247

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 décembre 2020,*

*Considérant qu'un risque d'effet nocif pour l'opérateur, le travailleur, les personnes présentes et les résidents, lié à l'utilisation du produit ne peut être exclu,*

*Considérant par ailleurs, qu'un risque d'effet inacceptable pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques, les vers de terre et autres macro-organismes, lié à l'utilisation du produit, ne peut pas non plus être exclu,*

*Considérant également que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer sa sélectivité,*

*Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande, conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif ou inacceptable,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	PARTENOPE 800
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CAF KARYON SL C/ EZEQUIEL SOLANA 6 28017 MADRID Espagne
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
<b>Numéro d'intrant</b>	903-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **18 FEV. 2021**

**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	5 L/ha	1/an	F
<b>15105912</b> Blé*Désherbage			
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour l'opérateur, le travailleur, les personnes présentes et les résidents ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les oiseaux, les mammifères, les vers de terre et autres macro-organismes. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer sa sélectivité.			
<b>15105913</b> Orge*Désherbage			
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour l'opérateur, le travailleur, les personnes présentes et les résidents ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les oiseaux, les mammifères, les vers de terre et autres macro-organismes. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ni de démontrer sa sélectivité.			